

Assurance Drone

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-1855B0000.01-01012020



Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise Insurance.

Nous avons aussi remplacé le *preneur d'assurance* par "vous". Lorsque nous écrivons le terme "votre", ceci signifie aussi que nous parlons du *preneur d'assurance*.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Votre contrat d'assurance *Drone* comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières. Nous désignons ces deux conditions ensemble par le terme "police".

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vous retrouverez les garanties que vous avez choisies, ainsi que vos *données* personnelles, dans les Conditions Particulières.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces deux documents et, si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre courtier.

Contenu

Chapitre 1. Définitions.....	4
Chapitre 2. Garantie Casco	8
A. Généralités	8
B. Extensions	8
C. En particulier pour la garantie Vol	8
D. Exclusions.....	9
E. Territorialité	10
F. Valeur assurée et franchises	10
G. Calcul de l'indemnité.....	10
H. En cas de sinistre.....	11
Chapitre 3. Garantie Responsabilité civile	13
A. Généralités	13
B. Étendue de la garantie.....	13
C. Durée de la garantie	13
D. Cas particuliers	13
E. Exclusions.....	14
F. Territorialité.....	15
G. Sanctions commerciales et économiques.....	15
Chapitre 4. Dispositions administratives	16
A. Description et modification du risque – Déclaration par le preneur d'assurance.....	16
B. Obligations de l'assuré en cours de police.....	17
C. Adaptation du tarif et des conditions	17
D. Formation, entrée en vigueur et durée de la police.....	17
E. Prime	18
F. Fin de la police.....	18
G. Notification	19
H. Arbitrage	19
I. Droit applicable	20
J. Changement d'adresse et notification	20
K. Fraude	20
L. Qui peut vous aider lors de l'exécution de cette police?	20
M. Traitement des données personnelles	20

Chapitre 1. Définitions

Les notions ci-dessous ont la signification reprise ci-dessous, dans ces Conditions Générales et dans les Conditions Particulières. Nous écrivons ces notions et leur signification ici pour éviter des malentendus. Nous mettons ces notions en *italique*.

Accessoires du drone

Les objets/pièces détachées suivants qui sont indispensables à la réalisation des vols et au transport en sécurité du drone:

- les coffrets de rangement;
- les batteries de réserve;
- les commandes.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible et involontaire dans le chef d'un assuré.

Appareils assurés

Les appareils (*drones, équipement et accessoires du drone*) décrits dans les Conditions Particulières, qui vous appartiennent, ou que vous prenez en leasing.

Les marchandises de l'appareil assuré ne sont pas assurées.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Assurés

Sont considérés comme assuré:

- a. vous dans votre qualité d'*exploitant*;
- b. le télépilote agréé;
- c. l'*élève-pilote* agréé;
- d. l'*observateur RPA*.

Attentats

Toute forme d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de *terrorisme* ou de sabotage, à savoir:

- a. émeute: manifestation violente, même non préméditée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une opposition face aux organes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;
- b. mouvement populaire: manifestation violente, même non préméditée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
- c. acte de *terrorisme* ou de sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien:
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (*terrorisme*);
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Conflit du travail

Toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste, dans le cadre des relations du travail, en ce compris:

- a. grève: arrêt concerté du travail par une coalition de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants;
- b. lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à chercher une solution dans un conflit de travail.

Contrat d'entretien

Il s'agit du contrat que vous pouvez souscrire auprès du fournisseur, du constructeur et/ou de toute autre firme spécialisée en la matière et qui a notamment pour but de prévoir le remplacement de toutes les pièces reconnues défectueuses par suite du vice propre, du défaut de matériau, de construction ou de montage qui est survenu sans intervention extérieure dans le cadre d'un usage normal.

Coûts du matériel et des pièces de rechange

Les coûts correspondant au prix de revient du matériel et des pièces de rechange qui ont été utilisés pour réparer les *appareils assurés*, ainsi que les coûts de leur transport effectué de la manière la plus économique.

Dommmages:

- a. Dommages corporels: toutes les conséquences nuisibles – y compris morales – d’une atteinte à l’intégrité physique.
- b. Dommages matériels: tout endommagement, destruction ou vol de biens.
- c. Dommages immatériels: tout préjudice financier résultant de l’absence de jouissance d’une chose ou qui découle de la perte d’avantages liés à l’exécution d’un droit, ou de la jouissance d’un bien ou de services de personnes, et en particulier l’état défectueux de biens, la hausse des frais, la baisse de production, les frais d’un arrêt d’activités, la perte de bénéfice, la perte de clientèle, de part de marché et autres préjudices similaires.
- d. Dommages immatériels consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels couverts par la présente police.
- e. Dommages immatériels non consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels non couverts par la présente police.
- f. Dommages immatériels purs: les dommages immatériels qui ne résultent pas de dommages corporels ou matériels.

Drone

Un aéronef non-habité immatriculé auprès de la DGTA, d’une masse maximale au décollage inférieure à 30 kg, télépiloté à partir d’un poste télépilotage ainsi qu’à partir de son/ses poste(s) de télépilotage associé(s), l’équipement intégré à ce drone et les liaisons nécessaires de commandes et de contrôle.

Élève pilote

Une personne qui a réussi l’examen théorique pour *drones* (comme visé à l’article 27 de l’Arrêté Royal du 10 avril 2016), et qui effectue des vols sur les terrains d’exercice désignés à cet effet afin d’obtenir les certificats légaux requis, les attestations et les preuves pour le pilotage d’un *drone*.

Équipement du drone

Les pièces détachées telles qu’un cardan, un lidar, des caméras, des capteurs ou autres éléments électroniques qui peuvent être montées séparément sur le *drone*.

Exploitant

Une personne physique ou morale qui se livre à des opérations avec un *drone*.

Frais de main-d’œuvre

Coûts correspondant aux charges salariales et aux frais de déplacement pour le démontage, la réparation et le remontage des *appareils assurés*, en fonction des salaires et des frais de déplacement qui sont habituels pour les travaux effectués en Belgique pendant les heures de travail normales.

Frais de sauvetage

Ce sont les frais découlant:

- des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d’atténuer les conséquences du *sinistre*;
- des mesures raisonnables prises à l’initiative de l’*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant:
 - qu’il s’agisse de mesures urgentes, cela veut dire que l’*assuré* est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous prévenir ni d’obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts;
 - que, s’il s’agit de mesures pour prévenir un *sinistre*, il y ait un danger imminent, cela veut dire que si ces mesures ne sont pas prises, un *sinistre* surviendrait certainement sur le très court terme.

Hacking

L’atteinte à:

- la disponibilité,
- l’intégrité,
- ou la confidentialité

de vos données électroniques ou de votre *logiciel* ou des systèmes informatiques que vous utilisez pour l’exercice de votre activité professionnelle.

L’atteinte doit être causée par:

- une attaque à vos données électroniques, votre *logiciel* ou à vos systèmes informatiques;
- un accès irrégulier à vos données électroniques ou votre *logiciel*;
- des programmes nuisibles qui ont un impact sur vos données électroniques, votre *logiciel* ou sur vos systèmes informatiques;

- une action ou une négligence qui mène à une atteinte aux prescriptions légales en matière de protection des données par un assuré.

Logiciel

Le nom générique désignant les programmes informatiques dont le développement est achevé et dont le fonctionnement correct et sans problèmes a été certifié par le biais de tests, qui sont protégés soit par une licence, soit individuellement, et qui ont été mis au point pour le compte de l'assuré et/ou par ce dernier.

Observateur RPA

Une personne formée et compétente, désignée par l'exploitant, qui, par observation visuelle de l'aéronef télépiloté, aide le télépilote à réaliser le vol en toute sécurité.

Obstacle

Tous les objets fixes (de manière temporaire ou permanente) et amovibles ou une partie de ceux-ci.

Période d'assurance

La période comprise entre:

- soit deux échéances annuelles de la police;
- soit la date d'entrée en vigueur et la première échéance annuelle;
- soit la dernière échéance annuelle et la date à laquelle la police est résiliée.

Période d'indemnisation

La période qui prend cours au jour du sinistre garanti de cette police et qui se termine le jour où l'appareil assuré endommagé est réparé dans son état de fonctionnement normal. Cette période ne pourra jamais excéder 12 mois à compter du jour du sinistre.

Pilote

Une personne qui dispose des certificats légaux, attestations et preuves requis et qui exécute des tâches essentielles pour l'exploitation d'un drone et qui manœuvre les commandes de vol de l'aéronef télépiloté durant le temps de vol.

Pollution de l'environnement

Toute atteinte à l'état de l'air, de l'eau ou du sol:

- en raison de la propagation de composants toxiques ou nocifs;
- en raison de la propagation d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de température;
- par émanations, déversements, sécrétions, infiltrations, radiations, dissolutions, vibrations;
- en raison de l'ajout ou du retrait de certains composants.

Toutes les pollutions trouvant leur origine dans une même cause sont considérées comme étant le même sinistre.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui prend cette police, ainsi que l'entreprise qui est reprise aux Conditions Particulières.

Règle proportionnelle

En cas de sous-assurance, l'indemnisation est réduite selon le rapport existant entre 115 % de la valeur déclarée et la valeur de remplacement à neuf totale des appareils assurés au moment du sinistre.

Sinistre

La survenance des dommages, c'est-à-dire le premier moment auquel les dommages se manifestent objectivement et directement aux assurés ou au tiers lésé et deviennent irréversibles.

Sont considérés comme un seul sinistre, tous les dommages, quelle que soit leur nature et le nombre de personnes lésées, qui sont imputables à la même cause ou à une série de causes identiques. Les dommages qui sont imputables à la même cause sont supposés être survenus pendant l'année d'assurance au cours de laquelle le premier de ces sinistres est survenu.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toutes les personnes autres que le preneur d'assurance et les assurés.

Valeur de remplacement à neuf

Le prix, sans remise, de nouveaux appareils, fixé par les fournisseurs et/ou les constructeurs sur base du prix catalogue, majoré des éventuels frais de transport et d'installation, ainsi que des éventuels droits et taxes, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) récupérable.

Valeur réelle

La *valeur de remplacement à neuf* sous déduction de la dépréciation pour vétusté.

Vol

Le vol du *drone* assuré, à partir du moment du décollage jusqu'à l'arrêt complet au sol.

Chapitre 2. Garantie Casco

A. Généralités

Nous assurons les *appareils assurés*, qui vous appartient, pour toutes les pertes et tous les *dommages matériels* fortuits et soudains, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des exclusions mentionnées dans la police et dans les limites de la territorialité.

Cette assurance est valable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'assurance s'applique également à l'*équipement du drone* inscrit aux Conditions Particulières lorsque celui-ci n'est pas fixé au *drone*.

Nous accordons uniquement une intervention si

- le *pilote* dispose des certificats légaux, attestations et preuves requis;

et si les *assurés*:

- tiennent à jour un journal de bord de tous les *vols* effectués;
- réalisent des *vols* conformément à la législation locale;
- réalisent des *vols* à des fins professionnelles;
- tiennent compte des avertissements de navigation en vigueur émis par les instances compétentes;
- utilisent la plateforme Droneguide pour les signalements de la classe 1A et B et les requêtes dérogatoires de la classe 1A;
- au cours du *vol* , gardent un contact visuel direct avec le *drone* assuré;
- au cours de chaque phase du *vol* , gardent une distance raisonnable et adaptée entre le *drone* et d'autres aéronefs, bâtiments, objets, constructions architectoniques, *obstacles* , animaux et personnes;
- lors de la réalisation du *vol* , ne feront pas voler plus d'un *drone* par *pilote* en même temps.

B. Extensions

Nous accordons aussi une couverture lorsque le *vol* est effectué par un *élève pilote en formation* , mais uniquement sur les terrains d'exercice désignés à cet effet.

C. En particulier pour la garantie Vol

1. Vol dans les bâtiments

Nous n'intervenons pas en cas de vol non caractérisé ou de tentative de vol des *appareils assurés*, à savoir la disparition ou le détournement sans preuves matérielles d'effraction ou sans traces de menace et/ou violence.

En outre, nous intervenons uniquement lorsque toutes les portes d'accès sont équipées d'une serrure à cylindre avec une rosette de sécurité sans vis visibles à l'extérieur. Les fenêtres coulissantes à manette d'ouverture et de fermeture sont considérées comme des portes-fenêtres et doivent par conséquent être munies d'une serrure à cylindre.

L'*assuré* s'engage à utiliser les dispositifs de protection présents et à les maintenir en bon état d'entretien.

En cas de non-respect de ces obligations, nous invoquerons la déchéance totale ou partielle de la garantie, et ce, dans la mesure où il existe un lien causal entre les *dommages* et la non-utilisation des dispositifs de protection présents.

2. Vol dans les véhicules

Le vol des *appareils assurés* dans des véhicules est assuré.

S'ils sont laissés dans un véhicule sans surveillance, l'assurance s'applique uniquement entre 06h00 et 22h00 et lorsque les *appareils assurés* sont rangés hors de vue et à l'abri dans le compartiment réservé au coffre fermé à clé du véhicule. Les traces apparentes d'effraction dans le véhicule constitueront la preuve du vol.

3. Généralités

La garantie Vol s'applique uniquement dans l'Union européenne, le Royaume Uni, en Norvège, en Islande et en Suisse.

En cas de vol, vous devez en faire la déclaration aux autorités locales ou à la police endéans les 24 heures après l'avoir constaté.

En outre, une franchise spécifique est également d'application (voir les Conditions Particulières).

D. Exclusions

1. Sont toujours exclus, les vol et dommages ou aggravations de ceux-ci:

- qui se rapportent directement ou indirectement à un des événements suivants:
 - une guerre ou des faits analogues, des *attentats*, des conflits armés et une guerre civile;
 - une réquisition, sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle par une force militaire ou policière ou par des combattants réguliers ou irréguliers des lieux où se trouvent les biens assurés;
 - toute décision judiciaire ou administrative ou une décision de toute autorité de droit ou de fait;
- de tout *logiciel*, en dehors du *logiciel* standard livré par le fournisseur de hardware sous la forme d'un OEM (Original Equipment Manufacturer), et ce, dans la mesure où les dommages à ou la perte de ce *logiciel* standard résultent directement d'un *dommage* couvert à l'*appareil assuré* qui englobe ce *logiciel* standard et que le fournisseur de hardware ne livrerait plus ce *logiciel* standard en cas de réparation ou de remplacement après les dommages et/ou la perte.
L'intervention maximale dans ce cas s'élève à 12.500,00 EUR par *sinistre*;
- d'ordre électrique ou mécanique aux *appareils assurés* dus à un vice ou à un défaut de matière, de construction ou de montage, à l'exception de ce qui est déterminé au point ci-après;
- tombant sous les dispositions légales ou contractuelles dont l'*assuré* pourrait se prévaloir à l'encontre de constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou sociétés d'entretien et notamment ceux garantis par les contrats de vente ou d'entretien des *appareils assurés*. Toutefois, si ceux-ci rejettent leur responsabilité pour les *dommages*, nous prendrons le *sinistre* en charge et nous exercerons ultérieurement notre droit de recours envers les précités;
- dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'*assuré*;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un appareil endommagé avant réparation définitive ou avant rétablissement du fonctionnement régulier;
- pendant le démontage ou par des opérations de démontage ou pendant le nouveau montage qui ne sont pas nécessaires à l'entretien, au contrôle ou à la révision des appareils;
- découverts à l'occasion de l'établissement d'un inventaire ou lors d'un contrôle;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute source de radiation ionisante;
- aux *appareils assurés* causés par des éclats, des égratignures, des bosses et tout *dommage* d'ordre esthétique.

Sans égard à la cause initiale, sont également exclus les *dommages* causés par l'usure normale et par les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique de tout agent destructeur, comme la corrosion, les vapeurs d'eau et les poussières, sauf lorsque les *dommages* résultent d'une cause accidentelle.

2. Nous n'indemnisons pas les dommages:

- liés à la responsabilité objective à la suite de la Loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- qui étaient prévisibles par l'*assuré* et pour lesquels il n'a pas pris les précautions qui sont propres à l'activité;
- causés par l'exécution d'un *vol* lorsque l'*assuré* aurait dû être conscient qu'il ne disposait ni de la compétence, ni de la connaissance technique, ni des moyens humains ou matériels nécessaires pour pouvoir effectuer le *vol*;
- résultant de l'exécution d'un *vol* sans disposer des permis ou des licences légalement exigés;
- résultant de l'exécution d'un *vol* sans disposer de l'analyse de risque légalement requise;
- résultant d'un *vol* effectué sur une route de navigation ou dans des zones interdites par les instances compétentes, comme au-dessus d'une prison, du terminal GNL de Zeebrugge ou au-dessus d'installations nucléaires;
- à la suite de la réalisation d'un *vol* par un *élève pilote en formation* en dehors des terrains d'exercice prévus à cet effet;
- causés par ou pendant le transport de biens et/ou de personnes;
- causés par le largage d'objets et/ou de liquides ou par la pulvérisation en *vol*;
- résultant d'une catastrophe naturelle (comme un tremblement de terre, une inondation, un ouragan, ...);
- causés durant le transport, le chargement et le déchargement;
- dus à un usage pour lequel les *appareils assurés* ne sont pas destinés (par ex. des expériences ou tests);
- causés pendant ou de par la participation à des concours, défis, tests de vitesse, tentatives de record ainsi que toute tentative ou entraînement en vue de ces tests;
- à la suite de la buée qui recouvre les objectifs du matériel d'images comme les caméras, les appareils photo, ...;
- causés pendant/par une infraction aux dispositions d'application en matière de respect de la vie privée;
- causés pendant des *vols* d'essai de prototypes ou de *vols* test après des modifications apportées au *drone* assuré;
- causés pendant ou de par l'emploi du *drone* dans le cadre d'opérations et d'activités de la police, des pompiers ou des unités opérationnelles de la protection civile qui sont effectuées dans l'intérêt général;
- causés pendant ou de par un *vol* commandé par la police, les pompiers et par la protection civile;
- résultant du fait d'ignorer délibérément les avertissements de navigation émis par les instances compétentes;
- résultant de *vols* effectués sans lumière du jour (à partir du coucher du soleil officiel jusqu'au lever du soleil officiel – heure locale);

- qui résultent de l'exécution d'un *vol* avec pilotage automatique;
- qui résultent de la responsabilité découlant d'obligations particulières auxquelles les *assurés* s'engagent et qui alourdissent leur responsabilité civile et dans tous les cas la prise en charge de la responsabilité d'autrui, l'abandon de recours, l'estimation forfaitaire d'un *dommage*, les clauses pénales de toute nature;
- que l'*assuré* a causés intentionnellement;
- que l'*assuré* a causés en raison des cas suivants de faute grave:
 - lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi ou qu'il y a participé;
 - lorsqu'il a participé à des rixes.

Toutefois, nous indemniserons si l'*assuré* a agi comme travailleur exécutif et non comme personne dirigeante, mais nous nous réservons un droit de recours contre le responsable.

Dans ce cas, une franchise de 10 % avec un maximum de 2.500 EUR est toujours appliquée;

- causant des pertes, de n'importe quelle nature, des frais ou des dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de *terrorisme*. En outre, dans ce cadre nous n'indemnisons pas les dommages par *terrorisme* causés par des *armes nucléaires*;
- causant des pertes, de n'importe quelle nature, des frais ou des dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de sabotage;
- que l'*assuré* subit à cause de la perte d'images (comme des photos, films, ...);
- résultant directement ou indirectement de l'amiante ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
- causés par l'usage d'explosifs;
- causés par la perte d'informations de par l'influence de champs magnétiques;
- causés par la destruction, la corruption, l'effacement ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes, ainsi que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques (hardware, *logiciels*, puces embarquées, ...).

E. Territorialité

Durant les *vols* et l'entreposage des *appareils assurés*, cette couverture s'applique dans l'union européenne, le Royaume Uni, en Norvège, en Islande et en Suisse.

F. Valeur assurée et franchises

1. Valeur déclarée:

Vous déterminez la valeur déclarée, sous votre responsabilité.

Elle doit à tout moment être égale à la *valeur de remplacement à neuf* totale de tous les *appareils assurés*.

Ce contrat offre une couverture à concurrence de 15 % du montant assuré pour tous les nouveaux appareils acquis qui sont de la même nature que les *appareils déjà assurés*.

2. Sous-assurance

Il y a sous-assurance si la *valeur de remplacement à neuf* totale des *appareils assurés* excède 115 % de la valeur déclarée.

3. Franchise

C'est la partie du montant des *dommages* que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

4. Amortissements pour vétusté

Les amortissements sont d'application en cas de perte totale et sont fixés comme suit: 2 % de la valeur assurée par mois à partir du 13^e mois suivant la date à laquelle l'*appareil assuré* a été mis en service pour la première fois ou – si cette date ne peut pas être fixée – la date de fabrication de l'*appareil assuré*, avec un maximum général de 50 %.

G. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée:

- a. en additionnant tous les *frais de main-d'œuvre* et tous les *coûts du matériel et des pièces de rechange* qui ont été exposés pour remettre l'*appareil assuré* endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre*, pour autant qu'ils soient justifiés par l'*assuré* au moyen de factures ou de tout autre document probant;
- b. en limitant le montant obtenu sous a. à la *valeur de remplacement à neuf* de l'*appareil assuré* endommagé ou, à défaut, si cet appareil n'est plus disponible, à la *valeur de remplacement à neuf* d'un appareil de capacités équivalentes, dans les deux cas

- le jour du *sinistre*. Si l'*appareil assuré*, du fait de sa dépréciation technique, ne peut ni être réparé ni remplacé, l'indemnité restera limitée à la *valeur réelle* de la partie endommagée et/ou à la *valeur réelle* de l'*appareil assuré* au jour du *sinistre*;
- c. si un même *sinistre* frappe plusieurs *appareils assurés*, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
 - d. en cas de sous-assurance, la *règle proportionnelle* sera appliquée au montant obtenu sous c.;
 - e. le montant obtenu sous d. sera ensuite majoré en additionnant tous les frais prouvés et justifiés pour remettre les *appareils assurés* endommagés dans l'état de fonctionnement antérieur à la survenance du *sinistre* et relatifs:
 - aux travaux de réparation ou de remplacement effectués en dehors des heures de travail normales;
 - au recours à des techniciens venant de l'étranger;
 - au transport accéléré;
 - aux coûts de démolition et de déblais des *appareils assurés* endommagés, dans la mesure où ces coûts ont été déboursés. L'ensemble de ces coûts sera indemnisé à concurrence de 12.500,00 EUR au maximum par *sinistre*;
 - f. l'indemnité pour chaque *appareil assuré* endommagé est limitée à sa valeur déclarée.
 - g. nous prenons en charge les *frais de sauvetage* lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, même si les tentatives effectuées sont restées infructueuses. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100);
 - h. l'*appareil assuré* endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au *sinistre* dès qu'il est remis en activité. À ce moment-là, nos obligations relatives à ce *sinistre* prendront fin;
 - i. l'*assuré* n'aura en aucun cas le droit de nous céder l'*appareil assuré* endommagé.

H. En cas de sinistre

1. Obligations de l'assuré – Autorisation de réparer

- a. En cas de *sinistre*, l'*assuré* doit:
 - utiliser tous les moyens dont il dispose pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, à nos directives;
 - nous en informer immédiatement. Toute conversation téléphonique devra être confirmée par écrit dans les 5 jours suivant le *sinistre*;
 - nous adresser, dans les plus brefs délais, des informations sur la cause, l'importance et les circonstances du *sinistre*;
 - apporter sa collaboration pleine et entière en vue de déterminer les causes et les circonstances du *sinistre*;
 - nous donner toute l'assistance technique ou autre que nous solliciterons pour l'exercice de notre recours subrogatoire contre les *tiers* responsables. Nous lui rembourserons les frais exposés pour cette assistance.
- b. Vous pourrez faire procéder à la réparation de l'appareil si vous avez obtenu notre accord ou, si nous ne sommes pas intervenus, à l'expiration des 15 jours qui suivent la déclaration écrite du *sinistre*. Dans ce cas, vous vous engagez à conserver les pièces endommagées.
- c. Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

2. Estimation des dommages

- a. Le montant des *dommages*, les frais supplémentaires, la *valeur de remplacement à neuf* et la *valeur réelle* des appareils endommagés sont estimés à l'amiable ou par deux experts, dont l'un sera désigné par vous et l'autre par nous. En cas de désaccord, les experts s'adjoindront à un troisième expert, avec lequel ils opéreront en commun et se prononceront à la majorité des voix. Les experts devront également donner leur avis à propos des causes du *sinistre*.
- b. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile. Si l'un des experts s'abstient de remplir sa mission, il sera remplacé en suivant la même procédure et sans préjudice des droits des parties.
- c. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de procédure, sont pris en charge par nous et par vous, chacun pour moitié.
- d. L'expertise ou toute autre activité, faite dans le but de constater les *dommages*, ne porte aucunement atteinte aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

3. Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux *appareils assurés* endommagés est payée dans les 30 jours qui suivent:

- soit la réception de notre part de l'accord, sans réserve de votre part, concernant l'estimation amiable de l'indemnité;
- soit la date de clôture de l'expertise, à condition que vous ayez rempli à cette date toutes les obligations déterminées dans la police.

Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où vous aurez satisfait à toutes vos obligations contractuelles.

4. Subrogation

Par le seul fait du contrat, nous sommes subrogés dans tous les droits et actions de l'*assuré*.

5. Recouvrement des frais

Les frais récupérés de *tiers* et les frais de procédure nous reviennent.

Chapitre 3. Garantie Responsabilité civile

A. Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de chaque *assuré* pour les *dommages* qui se sont produits dans les limites de couverture décrites dans les Conditions Générales et Particulières.

Nous assurons également la responsabilité contractuelle de l'*assuré* dans la mesure où elle découle d'un fait qui peut donner lieu à la responsabilité civile extracontractuelle de l'*assuré*. La garantie est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si une base extracontractuelle était donnée à l'action en responsabilité.

Nous accordons uniquement une intervention si

- le *pilote* dispose des certificats légaux, attestations et preuves requis;

et si les *assurés*:

- tiennent un journal de bord de tous les *vols* effectués;
- réalisent les *vols* conformément à la législation locale;
- réalisent les *vols* à des fins professionnelles;
- tiennent compte des avertissements de navigation en vigueur émis par les instances compétentes;
- utilisent la plateforme Droneguide pour les signalements de la classe 1A et B et les requêtes dérogatoires de la classe 1A;
- au cours du *vol*, gardent un contact visuel direct avec le *drone* assuré;
- au cours de chaque phase du *vol*, gardent une distance raisonnable et adaptée entre le *drone* et d'autres aéronefs, bâtiments, objets, constructions architectoniques, *obstacles*, animaux et personnes;
- lors de la réalisation du *vol*, ne feront pas voler plus d'un *drone* par *pilote* en même temps.

B. Étendue de la garantie

Le montant assuré pour cette garantie est mentionné dans les Conditions Particulières et s'applique aux *dommages corporels et matériels* confondus. Nous indemnisons aussi les *dommages immatériels consécutifs*. Ces *dommages* sont compris dans le montant assuré pour les *dommages corporels et matériels* confondus.

Nous n'indemnisons pas les *dommages immatériels purs* ni les *dommages immatériels non consécutifs*.

L'indemnité due en principal ainsi que les frais et intérêts sont accordés au-delà des franchises qui sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Les frais et intérêts ne sont pas pris en charge lorsque les *dommages* sont inférieurs au montant de la franchise. La défense des intérêts des *assurés* n'est pas prise en charge lorsque les *dommages* sont inférieurs à la franchise. Si un même *sinistre* donne lieu à des *dommages* qui font l'objet de franchises spécifiques, chaque franchise est appliquée séparément aux *dommages* auxquels elle se rapporte.

C. Durée de la garantie

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de chaque *assuré* pour les *dommages* survenus pendant la durée de validité de la police.

Une demande d'indemnisation que nous recevons après la fin de la police est aussi assurée lorsque cette demande porte sur des *dommages* causés à des *tiers* pendant la durée de validité de cette police.

D. Cas particuliers

1. Pollution de l'environnement

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle résultant des atteintes à l'environnement si elles résultent d'un *accident* découlant de l'activité assurée.

Nous indemnisons à concurrence d'une intervention maximale de 500.000 EUR en principal par *sinistre*, sauf si les Conditions Particulières prévoient une autre limite d'intervention. Ces *dommages* sont compris dans le montant des *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons pas:

- les *dommages immatériels purs*;
- les *dommages* qui sont la conséquence du non-respect des normes de sécurité et des règlements de sécurité portant sur l'activité assurée ou de par le non-respect des lois, des règlements et des usages liés à la protection de l'environnement dans la mesure où les personnes dirigeantes ou les techniciens responsables qui sont chargés en particulier de la prévention de la *pollution de l'environnement* ne sont pas au courant de celui-ci;
- les *dommages* à la suite de la responsabilité d'un expert environnement/coordonateur externe;

- les dommages environnementaux au sens de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

2. Personnel emprunté

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les *dommages* causés aux *tiers* par le personnel qui est étranger à votre entreprise, mais qui est mis occasionnellement à disposition et qui travaille sous votre autorité, votre direction et votre surveillance. Les dispositions légales concernant la mise à disposition de travailleurs doivent être respectées. Si votre responsabilité est engagée lors d'un accident du travail survenu à pareils préposés, nous couvrons les demandes en recours de l'assureur accidents du travail, de la victime même ainsi que de ses ayants droit. Cette extension de garantie s'applique uniquement dans la mesure où les salaires et les appointements ou la facturation de ces préposés nous ont été transmis.

3. Pilotes en formation

Nous accordons une couverture lorsque le *vol* est effectué par un *élève pilote en formation*, mais uniquement sur les terrains d'exercice désignés à cet effet.

4. Pollution sonore et troubles de voisinage

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle en conséquence de pollution sonore et de troubles de voisinage en général s'ils résultent d'un *accident*, comme le crash d'un appareil, un incendie, une explosion, une collision ou un état d'urgence pendant le *vol* qui provoque un comportement de *vol* anormal.

E. Exclusions

1. Nous n'indemnisons pas les *dommages*

- que l'*assuré* a causés intentionnellement;
- que l'*assuré* a causés en raison des cas suivants de faute grave:
 - lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi ou qu'il y a participé;
 - lorsqu'il a participé à des rixes.
- causés par des accords conclus par l'*assuré* ou par des obligations contractuelles aggravant la responsabilité de l'*assuré*;
- résultant d'actions, telles que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte aux droits intellectuels tels que marques de commerce, brevets d'invention, dessins, modèles ou droits d'auteur;
- qui étaient prévisibles par l'*assuré* et pour lesquels il n'a pas pris les précautions propres à l'activité;
- causés par l'exécution d'un *vol* lorsque l'*assuré* aurait dû être conscient qu'il ne disposait ni de la compétence et de la connaissance technique, ni des moyens humains ou matériels nécessaires pour pouvoir effectuer le *vol*;
- résultant de l'exécution d'un *vol* sans disposer des permis ou des licences légalement requis;
- résultant de l'exécution d'un *vol* sans disposer de l'analyse de risque légalement requise;
- résultant d'un *vol* effectué sur une route ou dans des zones interdites par les instances compétentes, comme au-dessus d'une prison, du terminal GNL de Zeebrugge ou au-dessus d'installations nucléaires;
- causés par ou pendant le transport de biens et/ou de personnes;
- causés par le jet d'objets et/ou de liquides ou par la pulvérisation en *vol*;
- dus à un usage pour lequel les *appareils assurés* ne sont pas destinés (par ex. des expériences ou tests);
- causés pendant ou de par la participation à des concours, défis, tests de vitesse, tentatives de record ainsi que toute tentative ou entraînement en vue de ces tests;
- à la suite d'un *hacking* ou causés par un *hacking*;
- causés par une infraction aux dispositions d'application en matière de respect de la vie privée;
- à la suite de la réalisation d'un *vol* par un *élève pilote en formation* en dehors des terrains d'exercice prévus à cet effet;
- causés pendant des *vols* d'essai de prototypes ou de *vols* test après des modifications apportées au *drone* assuré;
- causés pendant ou de par l'emploi du *drone* dans le cadre d'opérations et d'activités de la police, des pompiers ou des unités opérationnelles de la protection civile qui sont effectuées dans l'intérêt général;
- causés pendant ou de par un *vol* commandé par la police, les pompiers et par la protection civile;
- résultant du fait d'ignorer délibérément les avertissements de navigation émis par les instances compétentes;
- résultant de *vols* effectués sans lumière du jour (à partir du coucher du soleil officiel jusqu'au lever du soleil officiel – heure locale belge);
- qui résultent de la responsabilité découlant d'une activité non assurée;
- qui résultent de l'exécution d'un *vol* avec pilotage automatique;
- qui résultent de la responsabilité découlant d'obligations particulières auxquelles les *assurés* s'engagent et qui alourdissent leur responsabilité civile et dans tous les cas, la prise en charge de la responsabilité d'autrui, l'abandon de recours,

l'estimation forfaitaire d'un *dommage*, les amendes, les frais judiciaires de procès criminels, les "punitive or exemplary damages" de systèmes juridiques étrangers, les arrangements à l'amiable pour prévenir un procès criminel;

- dus à des vices et défauts aux *appareils assurés* existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'*assuré*;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un *appareil* endommagé avant réparation définitive ou avant rétablissement du fonctionnement régulier;
- pendant le démontage ou par des opérations de démontage ou pendant le nouveau montage qui ne sont pas nécessaires à l'entretien, au contrôle ou à la révision des *appareils*;
- qui résultent directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de radiations ionisantes, de substances ou radiations nucléaires;
- causés par l'usage d'explosifs.

Sans égard à la cause initiale, sont également exclus les *dommages* causés par l'usure normale et par les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique de tout agent destructeur, comme la corrosion, les vapeurs d'eau et les poussières, sauf lorsque les *dommages* résultent d'une cause accidentelle.

2. Nous n'intervenons pas pour

- votre responsabilité objective à la suite de la Loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
- les *dommages* résultant d'une responsabilité sans faute à la suite d'une législation ou réglementation datant d'après le 01/03/1992;
- les indemnités auxquelles vous êtes tenu en tant qu'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de systèmes d'indemnisation étrangers analogues;
- les *dommages* de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de *terrorisme*. En outre, dans ce cadre nous n'indemnisons pas les *dommages* liés au *terrorisme* causés par des *armes nucléaires*;
- les *dommages*, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de sabotage;
- les *dommages* résultant directement ou indirectement de l'amiante ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
- les réclamations à la suite de *dommages* esthétiques ou de différences de couleurs;
- les *dommages* causés par et durant une guerre, des conflits armés, des émeutes, des rixes, des grèves, *des conflits du travail*;
- les *dommages*, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement de ou allant de pair avec ce qui suit:
 - des champs électromagnétiques;
 - des organismes génétiquement manipulés.

F. Territorialité

L'assurance est uniquement valable en Union européenne, le Royaume Uni, en Norvège, en Islande et en Suisse.

G. Sanctions commerciales et économiques

Nous ne sommes pas tenus d'offrir une couverture ou une indemnisation en vertu de cette assurance, si ceci signifie une atteinte à la loi et aux réglementations sur les sanctions nous interdisant d'offrir une couverture ou de verser des indemnisations en vertu de cette assurance.

Chapitre 4. Dispositions administratives

A. Description et modification du risque – Déclaration par le preneur d'assurance

1. Lors de la conclusion de la police

- a. Vous avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque.

Vous devez, entre autres:

- déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes *appareils*, ainsi que les montants pour lesquels ils sont *assurés* et par qui ils sont couverts;
- déclarer les refus ou résiliations des assurances couvrant les mêmes risques et portant sur les mêmes *appareils*;
- déclarer les *sinistres* qui, au cours des 5 dernières années, ont frappé les *appareils assurés*;
- déclarer les abandons de recours sur les personnes responsables ou sur les cautions éventuellement accordées.

- b. Si vous ne respectez pas votre obligation de déclaration visée au point a. et si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration de données est intentionnelle et nous induit en erreur lors de l'évaluation de ce risque, la police sera nulle.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle de données nous reviendront.

- c. Si vous ne respectez pas votre obligation de déclaration visée au point a. et si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration de données n'est pas intentionnelle, nous proposerons, dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude des données, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pourrions résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

- d. Si un *sinistre* survient avant que la modification ou la résiliation visée au point c. ne prenne effet, nous:

- fournirons les prestations convenues lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données ne peut pas vous être reprochée;
- fournirons une prestation, selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données peut vous être reprochée. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le *sinistre*, notre prestation sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2. En cours de police

- a. Vous êtes tenu de communiquer les nouvelles circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et permanente du risque de survenance des risques assurés.

Vous devez, entre autres, déclarer, dès que vous en avez connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un *appareil assuré* et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

- b. Lorsque le risque de survenance des risques assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion de la police, nous n'aurions consenti la police qu'à d'autres conditions, nous proposerons, dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification de la police avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si vous refusez la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pourrions résilier la police dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

- c. Si un *sinistre* survient avant que la modification de la police ou que la résiliation visée au point b. n'ait pris effet, nous effectuerons les prestations convenues si vous avez rempli l'obligation de déclaration.

- d. Si un *sinistre* survient et si vous n'avez pas rempli l'obligation visée, nous:

- fournirons les prestations convenues lorsque le défaut de déclaration ne peut pas vous être reproché;

- fournirons la prestation selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
 - refuserons notre couverture si, en omettant de déclarer l'aggravation, vous avez agi avec une intention frauduleuse. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission intentionnelle vous reviendront à titre de dommages et intérêts.
- e. Si le risque de survenance des risques assurés a diminué d'une façon sensible et permanente, au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous et vous ne parvenons pas à nous entendre à propos de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par vous, vous pourrez résilier la police.

B. Obligations de l'assuré en cours de police

L'assuré doit:

- a. permettre à tout moment à nos mandataires d'examiner les *appareils assurés*, sans que ceci n'implique une quelconque responsabilité de notre part;
- b. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les *appareils assurés* en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
- c. utiliser les *appareils assurés* uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement déterminées par le constructeur;
- d. en cas de transport aérien, transporter les ordinateurs portables et les périphériques assurés en tant que bagage à main.

Nous pourrions refuser d'intervenir totalement en raison de l'inexécution de l'obligation visée aux paragraphes précités B.c. et B.d., à la condition qu'il existe un lien causal entre le manquement et la survenance du *sinistre*.

C. Adaptation du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions et le tarif de la police. La modification des conditions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles de cette police. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pourrez résilier la police.

Lorsque nous modifions les conditions ou le tarif, nous vous en informons par écrit.

Si vous ne résiliez pas la police conformément aux règles ci-après, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif prendra/prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et pour le délai de résiliation que vous devez respecter:

- si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à l'échéance. Toutefois, vous devez respecter un délai de résiliation de 3 mois;
- si nous vous informons moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
 - si vous pouvez respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, vous pourrez résilier la police à l'échéance;
 - dans tous les autres cas, vous pourrez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. La police cesse toutefois au plus tôt à l'échéance. Pour la période après l'échéance, nous comptabiliserons une prime calculée pro rata au tarif d'avant la notification et vous conservez les anciennes conditions pendant la période de résiliation.

Vous ne pouvez pas résilier la police si les modifications apportées découlent de dispositions légales ne vous accordant aucun droit de résiliation.

D. Formation, entrée en vigueur et durée de la police

- a. La police est formée lors de sa signature par les parties. Les *preneurs d'assurance* signataires d'une seule et même police sont engagés de manière solidaire et indivisible. La couverture ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

- b. La durée de la police est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par une lettre recommandée, déposée à la poste au moins 3 mois avant l'arrivée du terme de la police, celle-ci sera reconduite tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

L'heure d'entrée en vigueur et de cessation de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

E. Prime

1. Périodicité

La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

2. Non-paiement

Sans préjudice de l'application du "Chapitre 4. F. Fin de la police", le défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure qui vous est adressée par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, donne lieu à la suspension de la couverture ou éventuellement à la résiliation de la police. En outre, nous, qui avons suspendu notre obligation de couverture, pouvons résilier ultérieurement la police. Si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous en sommes pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

Les primes pour lesquelles nous vous avons mis en demeure doivent nous être payées directement et exclusivement.

La garantie suspendue reprend effet à zéro heure le lendemain du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

3. Crédit de prime

Lorsque la police ou une garantie est résiliée valablement, nous remboursons les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte et est proportionnelle à cette réduction des prestations d'assurance sera remboursée.

4. Adaptation automatique

Les primes, les limites d'indemnisation et les franchises de la garantie Casco exprimées en chiffres absolus sont liées à l'indice des prix à la consommation (base 1988).

L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires économiques.

F. Fin de la police

1. Résiliation de la police

- a. Tant vous que nous pouvons résilier la police à l'échéance finale de celle-ci. Dans ce cas, la résiliation doit se faire au moins 3 mois avant l'échéance finale.
- b. Vous pouvez résilier la police:
- si nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une police combinée est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés, en tant que personne qui supporte les risques, à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture donnée, soit en raison des risques assurés;
 - en cas de réduction sensible et durable du risque et si nous ne trouvons pas d'accord avec vous sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
 - si nous modifions les conditions ou le tarif et dans la mesure où vous avez un droit de résiliation conformément au "Chapitre 4. C. Adaptation du tarif et des conditions".
- c. Nous pouvons résilier la police:
- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives au risque lors de la conclusion de la police;
 - en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives à la durée de la police;
 - après tout *sinistre* relatif à cette police, mais au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnité;
 - en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou des intérêts. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la lettre recommandée.

d. En outre:

- le curateur ou nous pouvons résilier la police en cas de faillite. Toutefois, nous ne pouvons résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite de votre décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution de la police.
Après la sortie d'indivision, et dans la mesure où nous en avons été avisé, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu d'exécuter la police;
- en cas de cession d'un bien immeuble, le contrat prendra fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.
Jusqu'à l'expiration de ce délai, la couverture accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'une autre police. En l'absence de pareille couverture, nous abandonnons notre recours contre le cédant, sauf cas de *malveillance*;
- en cas de cession d'un bien meuble, la police prendra fin de plein droit dès que l'*assuré* ne le possède plus, sauf si les parties ont convenu d'une autre date dans la police.

2. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

- lorsque la couverture est suspendue. La résiliation effectuée par nous prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si tel n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;
- en cas de résiliation à la fin de chaque *période d'assurance*, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
- en cas de résiliation après un *sinistre*. La résiliation entre en vigueur comme déterminé ci-avant au Chapitre 4. F.1. "Résiliation de la police".

G. Notification

a. Les parties se domicilient de plein droit à leur lieu de résidence, à savoir, pour nous, en notre siège social en Belgique et, pour vous, à l'adresse indiquée dans la police ou celle qui nous a été notifiée ultérieurement.

Toutefois, si votre domicile se trouve à l'étranger, vous devrez vous domicilier à la situation du risque dont l'assurance a donné lieu à une contestation pour la désignation par le Président du Tribunal de Première Instance des experts ou des arbitres.

Toute notification sera valablement faite à ces adresses, même à l'égard de vos héritiers ou de vos ayants cause et tant que ceux-ci ne nous auront signifié aucun changement d'adresse.

S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, toute communication de notre part à l'un d'eux sera censée avoir été faite à tous.

b. Sauf en cas de défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure qui vous est adressée, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou du lendemain de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

c. Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse.

H. Arbitrage

a. Toutes les contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par vous, le deuxième par nous et le troisième par les deux premiers.

b. Les arbitres rendent un jugement commun dans les termes de la loi et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions de la police. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

c. Faute pour l'une des parties de nommer son arbitre ou, pour les arbitres, de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre

domicile, sauf police contraire conclue postérieurement à la survenance du litige soumis à l'arbitrage. Il sera ensuite procédé comme il est dit au paragraphe b. ci-dessus.

d. Les coûts de l'arbitrage sont supportés pour moitié par vous et l'autre moitié par nous.

I. Droit applicable

Le droit belge et les dispositions contraignantes de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution s'appliquent à la police. Les dispositions non contraignantes s'appliquent aussi, sauf dérogation prévue dans ces Conditions Générales ou Particulières. Tous les différends liés à cette police font partie de la compétence exclusive des tribunaux belges.

J. Changement d'adresse et notification

Vous devez nous avertir sans délai de tout changement d'adresse, car nous envoyons directement les communications qui vous concernent à la dernière adresse que nous connaissons. S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, chaque communication que nous adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Vous envoyez votre correspondance valablement à l'une de nos adresses postales.

Nos coordonnées

Nous sommes Baloise Insurance. Notre site web est www.baloise.be.

Nos adresses postales sont:

- Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Bruxelles: Boulevard du Roi Albert II, 19, 1210 Bruxelles
- Gand: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeborg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

K. Fraude

Nous sanctionnons toute fraude ou tentative de fraude conformément à la législation applicable, aux Conditions Générales et Particulières. Le cas échéant, la fraude ou la tentative de fraude peut entraîner des poursuites pénales. Si le cas se présente, nous communiquerons au G.I.E. Datassur des données personnelles pertinentes se rapportant uniquement à l'évaluation des risques et à la gestion des polices et des *sinistres*. Un *assuré* justifiant son identité a le droit d'être mis au courant de cette communication et éventuellement de faire rectifier auprès de Datassur les données le concernant. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

L. Qui peut vous aider lors de l'exécution de cette police?

Le courtier peut vous expliquer votre police, les garanties choisies et les prestations qui en découlent. Il sera à vos côtés lors de l'exécution de la police.

Vous avez une plainte?

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque? Faites-le-nous savoir. Nous pourrions ainsi vous aider et améliorer encore nos services. Complétez le formulaire que vous trouverez sur notre site web, www.baloise.be. Vous trouverez le formulaire en cliquant sur Plaintes sur notre page d'accueil. Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes ou téléphoner au 078 15 50 56. Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez vous adresser à: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman.as. Vous conservez bien évidemment le droit de porter l'affaire devant le tribunal.

M. Traitement des données personnelles

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre situation personnelle, par ex. votre âge, adresse, date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque;
- traiter vos polices et vos *sinistres*.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (<http://www.baloise.be/privacy>).

Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Coordonnées

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO):

Baloise Insurance

Data Protection Officer

Posthofbrug 16

2600 Anvers

Courriel: privacy@baloise.be